

N°98/CA du Répertoire

N°2008-116 /CA2 du Greffe

Arrêt du 25 mai 2018

**AFFAIRE** : Les bénéficiaires de l'Arrêt  
n°33/CA Du 20 novembre 1998

C/

Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 08 juillet 2008, enregistrée à la chambre administrative de la Cour suprême sous le n°0436/CS/CA du 16 juillet 2008, par laquelle les bénéficiaires de l'arrêt n°33/CA du 20 novembre 1998 ont saisi la haute Juridiction d'un recours tendant à la reconstitution de leurs carrières ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Où l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### En la forme

### Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils sont tous des agents dégagés de la fonction publique en 1993 et en 1998 puis réintégrés entre 2000 et 2005 ;

Qu'ils fondent leurs prétentions essentiellement sur les dispositions de l'arrêt n°33/CA du 20 novembre 1998 rendu par la Cour suprême aux termes desquelles « la situation administrative des requérants ayant été régularisée après le 31 décembre 1986, ils ont acquis de ce fait la qualité d'agents permanents de l'Etat ». ;

Qu'ils en infèrent que le point de départ du calcul de leur ancienneté dans la fonction publique doit être la date effective de leur entrée dans la fonction publique en qualité d'agents permanents de l'Etat et non celle de leur recrutement en qualité d'agents occasionnels ;



Motifié par L/ni 5625-5626-5627/les du 31/07/2019

RK.

EFF

Que nonobstant les démarches qu'ils ont entreprises d'une part, les observations de l'Agent judiciaire du trésor contenues dans la lettre n°350/PR/AJT/BPC/SA du 10 mars 2015 tendant à une meilleure programmation de leur mise à la retraite d'autre part, l'administration a poursuivi cette mise à la retraite, fi faisant de l'arrêt ci-dessus visé ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

### **Sur le fond**

Considérant qu'à l'audience du 16 février 2018, le représentant du ministre de la fonction publique et à sa suite l'Agent judiciaire du trésor ont reconnu que l'administration a compris le bien-fondé de la réclamation des requérants et a pris toutes les dispositions afin que satisfaction leur soit donnée ;

Qu'en témoigne la correspondance n°028/MTFP/DC/SGM/CTFPMAP/CJT/DGFP/DRSC/SP du 09 novembre 2017 que le ministre du travail et de la fonction publique a adressée à son homologue de l'économie et des finances et dans laquelle il lui a demandé de faire reprendre service à ceux des agents qui ne seraient pas frappés par la condition d'âge fixée par l'article 3 nouveau 1 de la loi n° 2015-19 du 15 novembre 2016 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite d'une part, de faire rétablir leur salaire et de lui faire parvenir les projets d'actes relatifs à la reconstitution de la carrière des intéressés et de tous ceux qui sont bénéficiaires de l'arrêt de la Cour suprême d'autre part ;

Considérant que les termes du courrier ci-dessus indiqué s'analysent comme une reconnaissance par l'administration de la pertinence des prétentions des requérants ;

Qu'il y a lieu de les déclarer fondées et d'y faire droit ;

### **Par ces motifs:**

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 08 juillet 2008 des bénéficiaires de l'arrêt n°33/CA du 20 novembre 1998, tendant à l'annulation du refus par le ministre en charge des finances de leur reprise de service et à la reconstitution de leur carrière est recevable.

**Article 2** : Ledit recours est fondé.

**Article 3**: Il est ordonné à la diligence du ministre en charge des finances la reprise de service avec les conséquences de droit des agents bénéficiaires de l'arrêt susdit à l'exception de ceux d'entre eux admis à faire valoir leur droit à la retraite.

**Article 4** : Il est en outre ordonné la reconstitution le cas échéant de la carrière des intéressés .

**Article 5** : Les frais sont mis à la charge du trésor public.

**Article 6** : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre en charge des finances et au procureur général près la Cour suprême. *Gff*

*PK*

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative)  
composée de :

**Rémy Yawo KODO**, conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Honoré KOUKOU**

Et

**Etienne AHOANKA**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-cinq mai  
deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en  
présence de :

**Nicolas Pierre BIAO**, Avocat Général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Gédéon Affouda AKPONE**,

**GREFFIER ;**



Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.

**Rémy Yawo KODO**

**Gédéon Affouda AKPONE**



AE = 0  
20106/14  
41 Case 376  
Réçu Gratis  
INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

**Bienvenu D. TOKO**

